



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/213
11 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité. Ce rapport, qui décrit les activités menées par le Comité aux fins de l'application de la résolution 986 (1995) durant les premiers 90 jours suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de cette résolution, a été adopté par le Comité le 11 mars 1997.

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) António MONTEIRO

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït sur l'application des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995)

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté au Conseil de sécurité en application du paragraphe 12 de la résolution 986 (1995), dans lequel le Conseil a prié le Comité de lui rendre compte de l'application des arrangements prévus aux paragraphes 1, 2, 6, 8, 9 et 10 de la résolution 986 (1995) 90 jours après l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de cette résolution.

2. Comme le demandait la résolution 986 (1995), le Comité a mis au point, en coopération étroite avec le Secrétaire général, des modalités d'application accélérée des arrangements prévus aux paragraphes susvisés. À sa 142e séance, tenue le 8 août 1996, le Comité a adopté les procédures qui doivent lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités telles qu'elles sont définies au paragraphe 12 de la résolution 986 (1995) (S/1996/636).

3. Le paragraphe 1 de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, qui autorise les États à permettre l'importation d'Iraq de pétrole et de produits pétroliers, est entré en vigueur à 0 h 1, heure de New York, le 10 décembre 1996 après que le Secrétaire général eut présenté au Conseil de sécurité le rapport prévu au paragraphe 13 de cette résolution (S/1996/1015).

II. EXPORTATION DE PÉTROLE D'IRAQ

4. Conformément au paragraphe 1 de ses procédures, le Comité a, le 9 août 1996, choisi quatre experts indépendants du commerce international du pétrole, qui ont été ultérieurement nommés "superviseurs" au Siège de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général, pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités concernant les transactions pétrolières. Les superviseurs travaillent depuis lors en coopération étroite avec l'Organisme d'État pour la commercialisation du pétrole de l'Iraq (OECP) en ce qui concerne les mécanismes de fixation des prix et pour faire face aux changements non anticipés de prix et de destinations. En application des paragraphes 5 et 6 de ses procédures, l'OECP a soumis à l'examen du Comité des mécanismes de fixation des prix de vente du pétrole. Les superviseurs ont étudié ces mécanismes, pour déterminer en particulier s'ils correspondaient à la juste valeur du marché, et ont communiqué leur analyse et leurs recommandations aux membres du Comité. Sur la base des recommandations positives des superviseurs, le Comité a, le 27 novembre 1996, approuvé les mécanismes de fixation des prix pour les chargements de pétrole brut en décembre 1996 selon sa procédure d'approbation tacite. Depuis lors, le Comité a aussi approuvé les mécanismes de fixation des prix actualisés pour les chargements de pétrole en janvier, février et mars 1997 ainsi que de nouveaux ajustements concernant deux de ces mécanismes.

5. Au 10 mars 1997, un total de 38 contrats avaient été soumis aux superviseurs pour examen, dont 37 ont été approuvés. Trente-quatre contrats avaient été établis sur la base des mécanismes de fixation des prix approuvés par le Comité et ont été examinés et approuvés par les superviseurs conformément aux procédures du Comité. Trois contrats n'employant pas les mécanismes de fixation des prix approuvés par le Comité ont été examinés et approuvés par ce dernier dès réception des recommandations formulées par les superviseurs conformément au paragraphe 11 des procédures du Comité. Le volume total des exportations pétrolières approuvées au titre de ces contrats représente environ, pour les premiers 90 jours, 51,6 millions de barils d'une valeur estimative de 1,07 milliard de dollars des États-Unis, y compris les recettes nécessaires pour couvrir les redevances relatives à l'oléoduc.

6. Quarante-six chargements, représentant au total 48,2 millions de barils d'une valeur estimative de 976,9 millions de dollars des États-Unis, ont été achevés. Environ 63 % des enlèvements ont été effectués à Ceyhan.

7. Outre les contrats à terme, l'OECP a, avec l'approbation des superviseurs, passé des marchés au comptant sur la base des mécanismes de fixation des prix approuvés et s'est entendu avec des clients pour avancer leurs enlèvements de pétrole du second au premier trimestre en raison de la forte baisse des prix du pétrole en février, dans l'intention de réaliser les recettes de 1,07 milliard de dollars prévues pour la période de 90 jours.

8. Pour assurer l'application effective de la résolution, les superviseurs ont aussi soumis au Comité des propositions et sollicité son avis en ce qui concerne une rationalisation des procédures, y compris des propositions relatives à l'administration des contrats et à la gestion des recettes dans la limite de 1 milliard de dollars pour les premiers 90 jours. Dans le but d'optimiser les recettes provenant du pétrole livré d'ici au 9 mars sans dépasser la limite de 1,07 milliard de dollars, y compris les redevances relatives à l'oléoduc, et compte tenu des fluctuations du marché, le Comité a approuvé la proposition des superviseurs de reporter de petits déficits ou excédents de recettes de la première période de 90 jours à la seconde.

9. Conformément au paragraphe 14 des procédures du Comité, les superviseurs ont présenté au Comité, une fois par semaine, un rapport sur les contrats de vente de pétrole provenant d'Iraq qu'ils ont examinés, en indiquant notamment la quantité cumulée et la valeur approximative du pétrole dont l'exportation a été autorisée. À ce jour, le Comité a été saisi de 12 de ces rapports.

10. Jusqu'ici, les exportations de pétrole provenant d'Iraq ont respecté de manière satisfaisante les dispositions de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, du Mémorandum d'accord conclu entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien au sujet de l'application de la résolution 986 (1995) et des procédures applicables par le Comité. Les consultations et la coopération établies avec toutes les parties concernées, y compris l'OECP, les acheteurs nationaux et les inspecteurs de la Saybolt, ont contribué au bon déroulement des exportations de pétrole iraquien.

III. EXPORTATIONS DE PRODUITS HUMANITAIRES VERS L'IRAQ

11. Le Comité a donné la priorité à l'examen des demandes d'exportation de fournitures humanitaires à l'Iraq dès le début de l'opération. Le rythme auquel ces demandes sont instruites dépend de divers facteurs, notamment la disponibilité de fonds dans le compte Iraq. C'est pourquoi le Comité n'a pu examiner qu'un nombre limité de demandes. Au 10 mars 1997, 308 demandes avaient été reçues et 37 examinées, après avoir été évaluées par les experts du secrétariat du Comité, au titre de la procédure d'approbation tacite. Quinze de ces demandes ont été approuvées, pour une valeur totale de 153 millions de dollars des États-Unis. Vingt-deux autres demandes ont été mises en attente.

12. Le Comité spécial a tenu un certain nombre de réunions officieuses au niveau des experts afin d'accélérer l'examen des demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq. À cet effet, le 5 mars 1997, il est convenu de ce qui suit en ce qui concerne l'application de la résolution 986 (1995) :

a) Sauf dans les cas ponctuels où le Comité en déciderait autrement, le secrétariat continuera d'instruire les demandes présentées en vertu de la résolution 986 (1995) dans l'ordre dans lequel il les aura reçues;

b) Les fonds correspondant aux demandes qui ont été bloquées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite seront immédiatement libérés et alloués à l'instruction d'autres demandes. Les fonds correspondant aux demandes mises en attente seront libérés cinq jours ouvrables après la date limite fixée dans le cadre de la procédure d'approbation tacite et alloués à l'instruction de nouvelles demandes. Dans le cas où le blocage ou la mise en attente seraient annulés, les demandes concernées bénéficieront d'une priorité immédiate dans l'allocation des fonds;

c) Une liste distincte indiquant l'état des demandes examinées en vertu de la résolution 986 (1995) sera établie par le secrétariat et distribuée aux membres du Comité chaque semaine. Ces listes auront le même usage que celles établies en vertu de la résolution 661 (1990) (les blocages indiqués sur une liste deviendront officiels lorsque le Comité adoptera ladite liste à l'une de ses séances officielles);

d) Pour accélérer l'instruction des demandes de fournitures humanitaires à l'Iraq, les demandes qui auront été examinées au préalable par les experts du secrétariat ou qui n'auront pas été instruites faute de ressources suffisantes dans le compte Iraq seront communiquées à l'avance aux membres du Comité, accompagnées des observations des experts, afin qu'ils procèdent à une présélection. Ces demandes seront officiellement examinées une fois que l'on disposera des fonds nécessaires.

13. À la demande du Comité, un programme d'orientation sera organisé par le secrétariat du Comité à l'intention des États Membres de l'ONU et des organisations intergouvernementales afin de faciliter la présentation de demandes d'exportation de fournitures humanitaires en Iraq en vertu de la résolution 986 (1995).

14. Contrairement à la pratique en usage au Comité, qui veut que les demandes soient instruites dans l'ordre dans lequel où elles ont été reçues, le Gouvernement iraquien a demandé au Comité de donner la priorité à certaines demandes d'exportation en Iraq d'huile alimentaire, de sucre, de sacs en plastique et de savons de toilette en vertu de la résolution 986 (1995). Le Comité a examiné cette demande à sa 150e séance, le 21 février 1997, et a décidé de consulter le Département des affaires humanitaires sur cette question. Bien que le Département ait répondu que la demande du Gouvernement iraquien visant à ce qu'un ordre de priorité soit établi est conforme au plan de distribution et qu'elle permettrait d'accélérer la distribution de lots de produits alimentaires complets à l'ensemble de la population iraquienne, la question ne pourra être réglée qu'à l'issue de nouveaux échanges entre les parties concernées.

IV. QUESTIONS CONCERNANT L'OLÉODUC KIRKOUK-YUMURTALIK

15. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 986 (1995), le Gouvernement turc a adressé au Comité une lettre datée du 14 janvier 1997 pour lui demander de prendre les mesures voulues en vue du virement, comme convenu entre la Turquie et l'Iraq, des 46 286 616,44 dollars représentant le montant dû à la Turquie au titre des frais d'acheminement du pétrole exporté d'Iraq durant la première période de 90 jours conformément à la résolution. Sur la recommandation des superviseurs, le Comité a pris note du montant des redevances afférentes à l'utilisation de l'oléoduc et d'une manière générale s'est prononcé en faveur du paiement. Toutefois, les modalités de paiement envisagées par la partie turque n'étant pas prévues dans le contrat passé entre l'OECP et la Turkish Petroleum Refineries Corp. (Tupras), le Comité a suggéré à la Turquie de modifier le contrat en conséquence ou de conclure un contrat de vente de pétrole iraquien distinct couvrant uniquement les redevances d'acheminement. Pour le Comité, le paiement des redevances ne pourra intervenir que lorsque des recettes provenant des ventes de pétrole permettant de couvrir ces redevances auront été déposées sur le compte Iraq et que les déductions destinées à financer le Fonds d'indemnisation auront été effectuées. Le Président du Comité a adressé à la Turquie une lettre dans ce sens.

16. Conformément au paragraphe 9 de la résolution 986 (1995), la Turquie a présenté deux demandes afin d'obtenir l'autorisation de fournir à l'Iraq des pièces et du matériel nécessaires à l'entretien de l'oléoduc Kirkouk-Yumurtalik : la première concernait des pièces de rechange et du matériel dont l'Iraq avait besoin pour effectuer immédiatement des réparations jugées essentielles pour le fonctionnement initial de l'oléoduc, et la seconde d'autres pièces de rechange et d'équipement qui permettraient d'assurer la sécurité du fonctionnement de l'oléoduc à moyen et à long termes. Le Comité a examiné ces demandes à plusieurs reprises. Il a approuvé la première étant entendu que les pièces de rechange et le matériel resteraient en Turquie jusqu'à ce que l'Iraq en ait besoin. La seconde demande a été placée en attente, mais elle reste inscrite à l'ordre du jour du Comité afin que celui-ci dispose de davantage de temps pour déterminer si les pièces de rechange en question sont nécessaires une fois effectués les premiers travaux de réparation de l'oléoduc. Aucune question relevant du paragraphe 10 de la résolution 986 (1995) n'a encore été soulevée au Comité.

V. OBSERVATIONS

17. Dans l'exécution de la mission que lui confie la résolution 986 (1995), le Comité spécial a établi d'excellents rapports de coopération avec les États Membres et les départements compétents du Secrétariat, et a suivi tous les aspects de l'application de la résolution 986 (1995). Il a notamment entretenu des contacts étroits avec le Département des affaires humanitaires afin de suivre les activités menées par celui-ci pour déployer des observateurs en Iraq. Le Comité, son secrétariat et les autorités iraqiennes ont également noué des relations de travail étroites. Cette coopération a été déterminante pour assurer le déploiement sans heurts des inspecteurs indépendants chargés de surveiller les installations pétrolières importantes, ainsi que de ceux qui auront à confirmer l'arrivée des fournitures humanitaires en Iraq.

18. Les diverses mesures prises ou envisagées par le Comité et son secrétariat devraient permettre au Comité d'accélérer l'examen des demandes.

19. Le Comité est résolu à s'acquitter des tâches relatives à l'application de la résolution 986 (1995) qui lui ont été confiées par le Conseil de sécurité. Il poursuivra ses efforts en vue de surmonter les difficultés pratiques que présente cette opération complexe et sans précédent.
